


Client SAS MERCIER AUTOMOBILES
71 AVENUE DE FLANDRE
59700 MARCQ EN BAROEUL

RAPPORT DE VERIFICATION

Lieu d'intervention PARC MERCIER
AV DU CHEVAL BANC
84300 CAVAILLON

 Rapport N° : 332025000082 Rev 00

Date de visite : 14/01/2025

Inspecteur : J. GUILLAUME

Prochaine vérification périodique : 14/07/2025

Numéro de parc : GRUE AUX EN-266-BP

Immatriculation : EN-266-BP

Reproduction partielle interdite

La reproduction du présent rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. En application du GEN REF 11 (consultable sur www.cofrac.com), le destinataire de ce rapport n'est pas autorisé à utiliser la marque d'accréditation COFRAC.



Accréditation N° 3-1329
Portée disponible sur www.cofrac.fr

VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Prescriptions applicables aux utilisateurs

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

• **Code du travail**

- Article R4323-23 : - Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture déterminent les équipements de travail ou les catégories d'équipement de travail pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. Ces arrêtés précisent la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu.

- Article R4323-24 : - Les vérifications générales périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection du travail. Ces personnes sont compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail soumis à vérification et connaissent les dispositions réglementaires afférentes.

• **Arrêtés**

Appareils de Levage : Arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

Machines : Arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques.

Arrêté du 24 juin 1993 soumettant certains équipements de travail des établissements agricoles.

Portes : Arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail.

Échafaudages : Arrêté du 21 décembre 2004 et Circulaire DRT 2005/08 du 27 juin 2005 relatifs aux vérifications d'échafaudages.

Ascenseurs : Décret 2008-1325 du 15 décembre 2008 et Arrêté du 29 décembre 2010 relatifs aux vérifications des ascenseurs

E.P.I. : Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet de vérifications générales périodiques. *Réservoirs sous pressions* : Arrêté du 27 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

OBLIGATIONS POUR L'UTILISATEUR

Le chef d'établissement doit mettre les appareils et accessoires de levage, concernés et clairement identifiés, à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications pendant le temps nécessaire (arrêté du 1 mars 2004 - art. 3).

Pendant la vérification, le chef d'établissement doit assurer la présence du personnel nécessaire à la conduite de l'appareil ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels (arrêté du 1 mars 2004 - art. 3).

le chef d'établissement doit mettre à la disposition de la personne qualifiée chargée de l'examen les informations nécessaires notamment :

- La déclaration ou le certificat de conformité de l'appareil.
- Le carnet de maintenance (pour les appareils de levage).
- Les rapports des vérifications précédentes.
- La notice d'instructions de l'appareil.

Le chef d'établissement doit établir et tenir à jour un carnet de maintenance pour chacun de ces appareils de levage (arrêté du 2 mars 2004). Le chef d'établissement doit établir et tenir à jour un registre de sécurité.

VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE

Ces vérifications, conformément aux prescriptions réglementaires, portent sur l'examen d'état de conservation des parties visibles sans démontage et les essais de fonctionnement.

- *Levage* : Les appareils et accessoires ont une périodicité annuelle, toutefois, cette périodicité est semestrielle pour les appareils de levage listés aux II et III de l'article 20 de l'arrêté du 01/03/2004, les appareils de levage, mus par une énergie autre que la force humaine employée directement, utilisés pour le transport des personnes ou pour déplacer en élévation un poste de travail. La périodicité est trimestrielle pour les appareils mus par la force humaine employée directement, utilisés pour déplacer en élévation un poste de travail.

- *Machines et engins de terrassement à conducteur porté* : La périodicité est trimestrielle ou semestrielle selon le cas.

- *Portes* : La périodicité est semestrielle.

- *Échafaudages* : La périodicité est trimestrielle.

- *Ascenseurs* : la périodicité est semestrielle pour les suspentes et annuelle pour l'appareil.
- *E.P.I.* : La périodicité est annuelle.
- *Réservoirs sous pression* : La périodicité de l'inspection est de 4 ans, toutefois, la première vérification périodique doit intervenir dans les trois ans qui suivent sa mise en service. a requalification est de 2 ans, 3 ans, 5 ans ou 10 ans selon le cas.

VERIFICATION AVANT MISE OU REMISE EN SERVICE

• **Levage**

Conformément aux dispositions propres aux arrêtés susvisés, les appareils de levage mus mécaniquement ou par la force humaine et les accessoires de levage doivent faire l'objet de tout ou partie des examens et essais suivants, lors de leur mise 1) ou remise 2*) en service:

| EXAMENS ET ESSAIS | | CIRCONSTANCES IMPOSANTS DES EXAMENS OU ESSAIS |
|-------------------------------------|-----|---|
| examen d'adéquation | 1) | lors de la mise en service dans l'établissement (neuf, occasion ou location) |
| examen de montage et d'installation | 2a) | en cas de changement de site d'utilisation, de configuration, de conditions d'utilisation sur un même site. |
| essais de fonctionnement | 2b) | à la suite d'un démontage suivi d'un remontage |
| examen de l'état de conservation | 2c) | après tout remplacement, réparation ou transformation importante intéressant un organe essentiel. |
| épreuves statiques et dynamiques | 2d) | à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel. |

Toutefois, les appareils soumis à des changements de site d'utilisation et ne nécessitant pas l'aménagement de supports particuliers sont dispensés de la vérification prévue au cas 2a) ci-dessus, à condition d'avoir fait l'objet dans cette configuration des examens et essais de mise en service du cas 1) ci-dessus et, depuis moins de six mois, de la vérification générale périodique.

Nota: Les épreuves permettent de s'assurer expérimentalement de l'absence d'anomalie préjudiciable à la solidité et/ou à la stabilité. A défaut de présentation des documents prévus par l'arrêté du 01 mars 2004, sans avis formalisé du chef d'établissement, les épreuves sont réalisées conformément aux dispositions du contrat, dans les conditions prévues par le fabricant et à défaut dans les conditions définies par les textes de références.

Le vérificateur ne peut être tenu pour responsable des dommages provoqués par les épreuves à l'appareil ou à son support. L'examen de montage et d'installation est limité aux éléments assemblés sur le site d'utilisation et réalisé sur la base des informations contenues dans la notice d'instructions du fabricant.

DEFINITION ET CONTENU DES MISSIONS DE BASE

La mission comprend les seules opérations décrites dans le présent rapport, réalisées dans les limites définies ci-dessous.

Pour les équipements de travail, les vérifications périodiques, les vérifications avant mise ou remise en service, sont réalisées dans le respect des contenus, des limites d'investigation et des exclusions de mission définies dans les cahiers des charges de la profession.

Pour les autres équipements, les examens et essais effectués dans le cadre des missions de base comportent, l'examen visuel de l'état de conservation des parties de l'équipement, visibles et accessibles sans démontage et en sécurité, l'essai de fonctionnement de l'équipement et des dispositifs de protection en place.

LIMITES ET EXCLUSIONS AUX MISSIONS DE BASE

En l'absence d'un opérateur qualifié à la conduite et/ou des moyens d'accès sécurisés, la vérification est limitée à l'état de conservation des parties visibles et accessibles de plain-pied, équipement à l'arrêt. Les limites de la vérification sont alors précisées dans le rapport.

L'examen de montage et d'installation exclut notamment, tout essai, contrôle géométrique ou métrologique, toute vérification des caractéristiques mécaniques des supports, massifs, ancrages, fixations, ainsi que des éléments constitutifs des assemblages et, le cas échéant, de leur couple de serrage.



Rapport de vérification générale périodique

Grue Auxiliaire

GRUE AUX SUR PL

Arrêté du 1er mars 2004 - Article 22



Client SAS MERCIER AUTOMOBILES
71 AVENUE DE FLANDRE
59700 MARCQ EN BAROEUL

Lieu PARC MERCIER
AV DU CHEVAL BANC
84300 CAVAILLON

| Numéro de rapport | Date de visite | Prochaine vérification | Périodicité réglementaire | |
|---------------------|----------------|------------------------|---------------------------|--------|
| 332025000082 Rev 00 | 14/01/2025 | 14/07/2025 | Ponctuelle | 6 mois |

Constructeur : HYVA CRANE

Energie : Thermique

Type : HC153X E3

N° Parc : GRUE AUX EN-266-BP

N° Série : 207503

Kilomètres 250 114

Immatriculation : EN-266-BP

Mise en service Non précisé **Fabriqué en** : 2017

Récapitulatif des anomalies constatées

07 ORGANES DE SERVICE ET DE MANOEUVRE

07.01 **NON FONCTIONNEMENT DES COMMANDES (COTE GAUCHE ET COTE DROIT) POUR BAISSER STABILISATEUR COTE DROIT GRUE NON STABILISEE MANIPULATION IMPOSSIBLE - Voir photo**

12 EPREUVES - ESSAIS

12.01 **Faire procéder à un essai sous charge nominale avant utilisation de l'appareil en levage**

12.01 **Essais en charge non réalisés, motif : ESSAIS NON REALISE GRUE NON STABILISEE STABILISATEUR COTE DROIT NE FONCTIONNE PAS**

Les anomalies constatées ci-dessus en caractères gras ne permettent pas la mise à disposition de la machine aux travailleurs.

Avis général :

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission ont fait apparaître les anomalies ou défauts ci-dessus ne permettant pas au chef d'établissement de mettre l'appareil à la disposition des travailleurs.

L'inspecteur

GUILLAUME Julien

Le client

M. LOPEZ

Absence de signataire

Rapport disponible sur serveur WEB

Client informé

La personne ayant présenté l'appareil reconnaît avoir pris connaissance des résultats et avoir été informée que l'ensemble des points soumis au référentiel ont été contrôlés. Seuls les points présentant des anomalies ou des défauts sont repris.



CAPACITE

Charge à portée maximum (Kg) : 870
Portée maximum (m) : 12.96
Charge intermédiaire N°1 (Kg) : 1160
Portée intermédiaire N°1 (m) : 10.66
Charge intermédiaire N°2 (Kg) : 1455
Portée intermédiaire N°2 (m) : 8.61
Charge intermédiaire N°3 (Kg) : 1940
Portée intermédiaire N°3 (m) : 6.66
Charge à portée intermédiaire N°4 (Kg) : 2870
Portée intermédiaire N°4 (m) : 4.71
Charge à portée minimum (Kg) : 2870
Portée minimum (m) : 4.71

SOURCE D'ENERGIE

Thermique
Hydraulique
Pompe hydraulique entraînée par moteur thermique

CHASSIS - PORTEUR

Grue fixée par tirant et bride sur le châssis du porteur
Stabilisateurs
Quantité : 2

STRUCTURE

Structure type caisson
Bras de levage et relevage
Bras télescopique, nombre d'éléments : 5

MECANISMES

Vérins hydrauliques levage
Vérins de relevage
Vérin de télescope
Clapets pilotés à la base des vérins de levage
Clapets pilotés à la base des vérins de relevage
Clapets de sécurité sur vérin de télescopage

ACCES AU POSTE DE CONDUITE

Accès de plein pieds depuis le sol

ORGANES DE SERVICE

Leviers de commandes sur distributeurs

Radio commande

Commandes progressives

Arrêt d'urgence

DISPOSITIFS DE SECURITES

Contrôleur de moment de renversement

Dispositif de limitation de la rotation

Asservissement de position des stabilisateurs - capacité d'utilisation

Coupe circuit

DISPOSITIFS DE SIGNALISTATION

Gyrophare / Feux à éclats

ACCESSOIRES RATTACHES

Crochet avec linguet de sécurité

Rotator

DISPOSITIONS PRISES POUR LA VERIFICATION

Plaque constructeur avec marquage CE

Notice d'instruction présente

Déclaration ou certificat de conformité présent

Rapport de vérification précédent absent

Carnet de maintenance absent

MOYENS MIS EN OEUVRE POUR LES ESSAIS

Charge fournit par le client

Bloc(s) de béton



Liste des points soumis à vérifications

| | | | |
|-----------|--|--------------|--|
| 01 | ACCES A DEMEURE | 08.01 | Suspentes (câbles ou chaînes) |
| 01.01 | Accès au(x) poste(s) de conduite | 08.02 | Attaches |
| 01.02 | Autres accès pour entretien et vérification | 08.03 | Tambours - Poulies - Noix - Pignons |
| 02 | CHASSIS-PORTEUR (fixe ou mobile) | 08.04 | Mouffes - Crochets - Linguets de sécurité |
| 02.01 | Châssis (traverses, longerons, fixations au faux-châssis) | 08.05 | Autres dispositifs de préhension |
| 02.02 | Organes de roulement (pneumatiques, chenilles) | 09 | MECANISMES |
| 02.03 | Stabilisateurs | 09.01 | Groupes moto-réducteurs - Vérins |
| 02.04 | Blocage de suspension | 09.02 | Organes de transmissions - Accouplements |
| 02.05 | Maintien en position route des extensions des stabilisateurs | 09.03 | Vérins et canalisations |
| 03 | CHARPENTE | 09.04 | Frein des mouvements concourant au levage |
| 03.01 | Tourelle - Chevalet | 09.05 | Limitation de vitesse (absence d'emballement) |
| 03.02 | Flèche, fléchette | 09.06 | Freins du mouvement d'orientation |
| 03.03 | Haubans | 09.07 | Freins du mouvement de translation |
| 03.04 | Contrepoids (fixations) | 09.08 | Frein d'immobilisation en translation |
| 04 | SOURCE D'ENERGIE | 09.09 | Protection des organes mobiles de transmission |
| 04.01 | Dispositif de séparation générale | 10 | DISPOSITIFS DE SECURITE |
| 04.02 | Equipement et canalisation | 10.01 | Limiteurs de course des mouvements concourant au levage |
| 04.03 | Protection des pièces nues sous tension | 10.02 | Autres limiteurs de course, hors course |
| 05 | ECLAIRAGE INCORPORE A L'APPAREIL | 10.03 | Limiteur de charge, de capacité |
| 05.01 | Eclairage de la zone de travail | 10.04 | Limiteur d'orientation et de dévers |
| 05.02 | Eclairage de l'accès au(x) poste(s) de conduite | 10.05 | Dispositif de maintien du support de charge |
| 05.03 | Eclairage des zones de maintenance | 10.06 | Dispositifs de blocage des éléments mobiles en position route (autres que extensions stabilisateurs) |
| 06 | POSTE(S) DE CONDUITE | 11 | PRESCRIPTIONS DIVERSES |
| 06.01 | Constitution - Fixation - Plancher | 11.01 | Affichage capacité - Tableaux des charges |
| 06.02 | Protection contre les chutes en hauteur | 11.02 | Consignes de sécurité (lisibilité) |
| 06.03 | Protection du conducteur (toit, FOPS, ROPS) | 11.03 | Notice d'instructions |
| 06.04 | Visibilité (vitrages, essuie-glace, rétroviseur) | 11.04 | Déclaration de conformité - Marquage CE - Certificat de conformité |
| 06.05 | Chauffage | 12 | EPREUVES - ESSAIS |
| 06.06 | Extincteur sur l'appareil ou sur site | 12.01 | Essais |
| 06.07 | Siège | 12.02 | Examen d'adéquation |
| 06.08 | Eclairage | | |
| 07 | ORGANES DE SERVICE ET DE MANOEUVRE | | |
| 07.01 | Mise en marche - Arrêt normal - Sélecteur | | |
| 07.02 | Interdiction d'emploi (appareils mobiles) | | |
| 07.03 | Identifications des organes de service | | |
| 07.04 | Retour automatique au point neutre | | |
| 07.05 | Autres arrêts accessibles (urgence) | | |
| 07.06 | Avertisseur sonore, lumineux | | |
| 07.07 | Indicateurs | | |
| 08 | SUSPENTE - TAMBOURS - POULIES - DISPOSITIFS DE PREHENSION | | |



Photos prises lors de la vérification



Observation 0701 :
NON FONCTIONNEMENT DES COMMANDES (COTE
GAUCHE ET COTE DROIT) POUR BAISSER

Observation 0701 :
NON FONCTIONNEMENT DES COMMANDES (COTE
GAUCHE ET COTE DROIT) POUR BAISSER